



N°306.1

Version 1

FICHE TECHNIQUE OPÉRATIONNELLE

Les morsures et griffures animales

Opérations diverses
Réf :
FOPS n°306

Rédigé le 16/09/25
par VSP
Validé par :GPOS
Modifié le

Les mots-clés : morsure – griffure – rage – animal – DDPP – vétérinaire – VSP

Infos	<p>L'augmentation de la vigilance « RAGE » au niveau national suite à des victimes mordues par un chien confirmé enragé et l'accident de service d'un SP par morsure amène à cadrer et rappeler la procédure opérationnelle dans de telles circonstances.</p> <p>Les situations à risques sont multiples et quasi-quotidiennes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ouverture de porte, AVP impliquant des animaux, sauvetage animalier...etc <p>Pour rappel, la rage est mortelle à 100 % en l'absence de traitement précoce après une morsure.</p>
Sécurité	<p>Mesures préventives :</p> <ul style="list-style-type: none">- éviter toute morsure ou griffure, que ce soit un animal domestique ou sauvage, en utilisant les EPI et les matériels adaptés (Lot animalier, Lot Capture etc..)- ne pas prendre de risque inutile lors de la manipulation d'animaux,- limiter les contacts avec les animaux au minimum et au strict nécessaire,- si besoin, demander le renfort d'une équipe animalière et/ou d'un vétérinaire sapeur-pompier (VSP).
Réglementation	<p>Article L211-14-2 du Code Rural <u>Modifié par Ordinance n°2010-460 du 6 mai 2010 - art. 2</u></p> <p>« Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.</p> <p>« Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de <u>l'article L. 223-10</u>, à l'évaluation comportementale mentionnée à <u>l'article L. 211-14-1</u>, qui est communiquée au maire. »</p> <p>« A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à <u>l'article L. 211-13-1</u>. »</p> <p>« Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le préfet, faire procéder à son euthanasie. »</p>

Effets recherchés



En cas de morsure
ou griffure animale
(même minime !)



- Mise en sécurité
- Nettoyage à l'eau savonneuse + Désinfection
- Protection de la plaie
- Informer la victime sur le risque rage
- Demander un avis médical (rage et risque infectieux)
- Récupérer les **coordonnées précises de la victime**
- Info obligatoire au maire ou à défaut DDPP

Si la victime est un sapeur pompier :
aviser le CTA qui informera obligatoirement le
MAD et le VSP

Procédure « événement impliquant des personnels »

Si animal identifié et/ou propriétaire connu :

Récupérer **obligatoirement l'identification** de l'animal (ou à défaut copie de carte d'identification ou passeport)
+ les **coordonnées du détenteur** de l'animal (**appui de forces de l'ordre si besoin**)

Suivi sanitaire obligatoire et essentiel pour être certain que l'animal n'a pas pu transmettre la rage lors de la morsure (surveillance obligatoire de l'animal par un vétérinaire pendant 15 jours)

Si animal mordeur errant ou détenteur absent

Capture et mise en fourrière **obligatoire** pour assurer le suivi sanitaire de l'animal

ou

Si animal décédé :

Prise en charge **obligatoire** par un vétérinaire ou DDPP via le CTA pour recherche rage sur le cadavre

ou



**En cas de doute ou de conseil,
prendre contact avec un
Vétérinaire Sapeur Pompier (VSP)
via le CTA.**

Animal disparu ou Non récupération des coordonnées du détenteur (fuite, inconscient, décédé)

Orientation médicale de la victime pour avis du centre anti rabique